

Directive 2.2_{bis} de la Faculté des lettres relative à la mobilité à la Maîtrise universitaire ès Lettres

Textes de référence : Règlement général des études (RGE), art. 8. Règlement de la Maîtrise ès lettres (REMA), art. 22.

La Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 16, litt. 1^{er} du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante relative à la mobilité à la Maîtrise universitaire ès lettres (ci-après : Master) :

1. Cadre général :

La Faculté s'engage, avec la collaboration active des sections, à soutenir la mobilité de ses étudiants.

La présente Directive s'applique aux étudiants soumis au Règlement d'études de la Maîtrise ès Lettres du 14 septembre 2015.

Le cadre de la mobilité est défini à l'article 22 REMA :

1. Pendant son Master, un étudiant peut demander à bénéficier d'un séjour en mobilité.
2. Sur la totalité des crédits acquis en mobilité, 30 crédits au maximum peuvent être comptabilisés dans les 90 crédits d'un Master 90, 45 au maximum dans les 120 crédits d'un Master 120. La répartition de ces crédits sur les différents programmes d'études, les modalités, les procédures, ainsi que les dérogations liées à certains programmes de spécialisation sont précisées dans la « Directive de la Faculté relative à la mobilité au Master ».
3. La reconnaissance des crédits acquis en mobilité est de la compétence du Décanat, qui rend ses décisions sur la base des préavis des sections.

Le séjour peut durer un ou deux semestres. Un séjour de deux semestres est recommandé en particulier aux étudiants qui pourront, en mobilité, acquérir des crédits dans un programme de spécialisation.

Le travail de mémoire (recherches et rédaction) peut constituer à lui seul un motif de départ en mobilité. Combiné à l'acquisition de crédits pour l'un des programmes d'études du Master, il peut justifier un séjour de deux semestres.

Les étudiants inscrits au programme de spécialisation « Études françaises et francophones dans le contexte européen » bénéficient de conditions particulières, précisées à l'article 3 de la présente directive.

2. Préparation du séjour de mobilité et contrat d'études

L'étudiant prévoit son séjour de mobilité de manière à pouvoir en tirer le meilleur profit possible pour son cursus académique à l'UNIL (reconnaissance optimale des crédits acquis en mobilité).

Si l'étudiant suit un cursus comprenant deux disciplines, le responsable mobilité de la discipline pour laquelle l'accord a été conclu s'assure de la possibilité ou non pour l'étudiant de suivre également des enseignements dans le cadre d'une autre discipline.

Avant son départ, l'étudiant élabore pour la ou les discipline(s) envisagée(s) un programme d'études en cohérence avec les plans d'études de la Faculté. Il n'est pas nécessaire de prévoir une stricte égalité de contenu entre les enseignements qui seront suivis dans l'université hôte et ceux que ces derniers remplaceront.

Les programmes d'études sont établis d'entente avec le responsable mobilité de l'unité (des unités) concernée(s) et font l'objet d'un contrat entre le responsable mobilité de la Faculté, le responsable mobilité de chaque unité concernée et l'étudiant.

Si le programme d'études inclut la rédaction du mémoire, le contrat sera conclu entre le directeur du mémoire, le responsable mobilité de la Faculté et l'étudiant.

Un contrat d'études portant sur un programme de spécialisation sera signé par le directeur du programme en question, le responsable mobilité de la Faculté et l'étudiant.

Dans le cas d'un stage SEMP (Swiss-European Mobility Program), la convention de stage est conclue entre l'étudiant, le responsable mobilité de la Faculté et, si le stage est rattaché à un programme d'études, le responsable du programme d'études en question.

Les étudiants qui partent en mobilité dans une université dont le calendrier académique est décalé par rapport à celui de la Faculté des lettres de l'UNIL et qui, pour cette raison, ne peuvent pas se présenter, à leur retour, à la session d'examens d'été peuvent présenter des examens écrits et oraux en première ou seconde tentative à la session d'examens d'automne.

3. Volume total de crédits ECTS pouvant être reconnus et répartition de ces crédits

Les équivalences pour la discipline principale, la discipline secondaire et le programme de renforcement n'excéderont pas 30 crédits ECTS au total, et 20 crédits ECTS par programme d'études.

Les crédits acquis en mobilité pour le programme de spécialisation n'excéderont pas 10 crédits ECTS.

Les étudiants inscrits au programme de spécialisation « Études françaises et francophones dans le contexte européen » peuvent bénéficier de trois semestres de mobilité au maximum ; ils peuvent obtenir jusqu'à 60 crédits ECTS d'équivalences, portant sur l'ensemble du programme de spécialisation et du programme de renforcement.

Pour qu'un étudiant bénéficie d'une bourse de mobilité, son contrat d'études doit comporter un total minimal de 15 crédits ECTS pour un séjour semestriel, respectivement 30 crédits ECTS pour un séjour annuel.

Le mémoire de Master, pour lequel les 30 crédits ECTS sont acquis lors de la défense à Lausanne, n'est pas concerné par les dispositions prévues par cet article, bien qu'il puisse constituer un motif de départ en mobilité.

4. Reconnaissance des crédits

Les décisions relatives à la reconnaissance des crédits acquis en mobilité sont de la compétence du Décanat. Pour être aidé dans sa tâche, le Décanat fait appel aux responsables mobilité des unités, qui donnent leur préavis sur les reconnaissances à accorder aux étudiants de retour de leur séjour de mobilité, sur la base du contrat d'études et, le cas échéant, de ses avenants, ainsi que des procès-verbaux des résultats délivrés par l'université hôte.

En cas de désaccord sur la reconnaissance des crédits acquis en mobilité, l'étudiant est invité à prendre contact avec le responsable mobilité de la Faculté qui peut, si nécessaire, organiser une médiation avec l'unité concernée.

5. Discipline externe

L'étudiant dont l'une des disciplines est externe à la Faculté des lettres est soumis pour cette discipline aux directives sur la mobilité de la Faculté de rattachement de ladite discipline.

Directive approuvée par la Commission des équivalences et de la mobilité dans sa séance du 17 novembre 2014.

Directive adoptée par le Conseil de Faculté dans sa séance du 11 décembre 2014, 15 juin 2023, 12 octobre 2023

Première entrée en vigueur le 14 septembre 2015

Entrée en vigueur de la dernière révision le 12 octobre 2023